

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUX FORCES ARMÉES (AIR)

DIRECTION TECHNIQUE
ET INDUSTRIELLE

AIR	9600 9601
-----	--------------



CONDITIONS DE RÉCEPTION DES ROBINETS A DEUX VOIES POUR CIRCUITS DE COMBUSTIBLE ET LUBRIFIANT ENTRE RÉSERVOIRS ET POMPES MOTEUR

ÉDITION N° 1 DU 30 NOVEMBRE 1953

COMPOSITION DU DOCUMENT

PAGES N°s	DATE CORRESPONDANTE
1 à 3	30 novembre 1953

Documents référencés : AIR 0007, 0520, 8600, 8601

OBSERVATION IMPORTANTE. — En cas de reproduction de ce document, il est essentiel de reproduire exactement et séparément chaque feuille (même texte, mêmes indications, même numéro d'ordre.

Tous droits de reproduction réservés

"Norme Défense, © 2008, droits réservés.

Commercialisation interdite sans accord spécifique.

Reproduction et diffusion autorisées sous réserve de reproduire intégralement le présent avertissement."

RÉPERTOIRE

	PAGES
PRÉAMBULE	1
1 Généralités	1
1,1 Objet	1
1,2 Domaine d'application	1
2 Présentation en recette. Lotissement	1
2,1 État de présentation	1
2,2 Lotissement	1
3 Essais de réception	2
3,1 Examen d'ensemble	2
3,2 Pesée	2
3,3 Essais de fonctionnement	2
3,4 Essais d'étanchéité	2
3,5 Épreuves de surtension et d'isolement	3
4 Sanction des essais	3
5 Conditions administratives	3
5,1 Livraison	3
5,2 Garantie	3

AIR 9600/9601

RECTIFICATIF N° 1 DU 18 JANVIER 1958

Page 2, paragraphe 3,41.

Au lieu de : Une fuite extérieure maximum de trois gouttes par minute est tolérée,

lire : Une fuite intérieure maximum de trois gouttes par minute est tolérée. Aucune fuite extérieure ne doit être constatée.

Page 3, paragraphe 3,42.

Ajouter à la fin du paragraphe : Aucune fuite extérieure ne doit être constatée.

S.D.I.T. - 19005 - 7118

CONDITIONS DE RÉCEPTION des robinets à deux voies pour circuits de combustible et lubrifiant entre réservoirs et pompes moteur	30 Novembre 1953	AIR	9600-9601 1
---	---	------------	------------------------------

PRÉAMBULE

Les conditions d'homologation des robinets à deux voies sont différentes suivant leur destination (circuits de combustible ou de lubrifiant). Pour éviter toute confusion, elles ont fait l'objet de deux règlements :

- AIR 8600 pour les robinets à deux voies pour circuits de combustible;
- AIR 8601 pour les robinets à deux voies pour circuits de lubrifiant.

Par contre, les conditions de réception de ces robinets sont les mêmes, quelle que soit la destination du robinet; elles peuvent être définies en un seul règlement. Toutefois pour respecter l'articulation des règlements AIR et pour la commodité de l'utilisateur, ce règlement a reçu le numéro double : 9600/9601.

1 GÉNÉRALITÉS

1,1 Objet.

Le présent Règlement a pour objet de préciser les conditions particulières de réception des robinets à deux voies pour circuits de combustible et de lubrifiant entre réservoirs et pompes moteur.

1,2 Domaine d'application.

Les conditions de réception définies par le présent Règlement ne s'appliquent qu'à des matériels dont les prototypes ont satisfait aux conditions d'homologation définies par les Règlements AIR 8600 et 8601.

2 PRÉSENTATION EN RECETTE. LOTISSEMENT

2,1 État de présentation.

Tout robinet présenté en recette doit être accompagné des documents cités au paragraphe 2 des conditions d'homologation des robinets à deux voies. (Règlements AIR 8600 et 8601) et être conforme aux indications de son dossier d'identification, compte tenu des modifications qui ont pu être apportées par la procédure réglementaire.

2,2 Lotissement.

Les robinets sont présentés en lots comprenant vingt unités au maximum. Ces appareils étant d'un même type et d'une même fabrication.

CONDITIONS DE RÉCEPTION
des robinets à deux voies pour circuits de combustible et lubrifiant
entre réservoirs et pompes moteur

30
Novembre
1953

AIR

9600-9601
2

3

ESSAIS DE RÉCEPTION

Sauf spécifications particulières, chaque robinet est soumis aux essais suivants effectués dans l'ordre et les conditions indiqués :

- sous pression atmosphérique normale (1 013 millibars $\pm$ 5 %);
- à une température comprise entre 10° C et 30° C;
- sous un degré hygrométrique inférieur à 75 %.

En outre, si la conception du robinet le justifie, le Service d'État qualifié pourra procéder à tous essais spéciaux jugés utiles.

3,1 Examen d'ensemble.

On vérifie la conformité du robinet à la liasse de définition, la bonne construction apparente des divers éléments et la correction de leur montage.

3,2 Pesée.

La masse de chaque robinet ne doit pas différer de $\pm$ 2 % de la masse indiquée par la liasse de définition approuvée par le Service d'État qualifié.

3,3 Essais de fonctionnement.

On effectue 10 manœuvres ⁽¹⁾; le couple de manœuvre doit être inférieur à 0,5 m . kgf ⁽²⁾.

3,3.1 ROBINETS ÉLECTRIQUES.

On effectue 5 manœuvres sous une tension d'alimentation de 18 volts : le temps de manœuvre doit être inférieur à 2 secondes.

On effectue ensuite 5 manœuvres sous une tension d'alimentation de 30 volts : l'intensité absorbée ne doit pas dépasser le maximum autorisé par la liasse de définition.

Ces essais sont effectués à sec, après un léger graissage au pétrole des parties habituellement en contact avec le liquide utilisé.

3,4 Essais d'étanchéité.

Ces essais sont effectués trois fois, avec manœuvre du robinet sous charge nulle entre chaque mise en pression.

3,4.1 SOUS FAIBLE PRESSION.

Chaque face du robinet fermé est soumise successivement pendant au moins 5 minutes à la pression d'une colonne de pétrole de 15 cm de hauteur. Une fuite extérieure maximum de trois gouttes par minute est tolérée.

(1) Une manœuvre comporte une ouverture ou une fermeture.

(2) En unités MTS, le m . kgf vaut 0,98 m . csn.

CONDITIONS DE RÉCEPTION des robinets à deux voies pour circuits de combustible et lubrifiant entre réservoirs et pompes moteur	30 Novembre 1953	AIR	9600-9601 3
--	---	-------------------	--------------------------------------

3,4.2 SOUS FORTE PRESSION.

On applique successivement sur chaque face du robinet fermé, une pression de 4 hpz. Aucune fuite extérieure ne doit être constatée. Une fuite intérieure maximum de trois gouttes par minute est tolérée.

3,5 Épreuves de surtension et d'isolement.

Ces épreuves ne s'appliquent qu'aux robinets électriques. Elles sont effectuées conformément au Règlement AIR 0520.

4 SANCTION DES ESSAIS

Si la proportion des robinets ne satisfaisant pas à tous les essais, atteint ou dépasse 15 %, le lot est rebuté (AIR 0007).

Le Service de contrôle appose son poinçon d'acceptation sur chaque robinet ayant satisfait à tous les essais ci-dessus.

5 CONDITIONS ADMINISTRATIVES

5,1 Livraison.

Les conditions de livraison sont fixées par les commandes particulières. Chaque robinet est livré, accompagné d'une notice technique, dans un emballage agréé.

5,2 Garantie.

Le délai de garantie prévu au Règlement AIR 0007 est déterminé de la manière suivante :

- six mois après le montage sur avion;
- si le robinet n'est pas monté immédiatement sur avion, la garantie prend fin un an après la livraison.



S.D.I.T. - 12361 - 23123